

Références : ra_220804_entremont_crise sech
Code AIOT : 0055601962

VANNES, le 07/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ENTREMONT SODIAAL SAS

FOVENO
USINE DE FOVENO B.P. 7
56140 MISSIRIAC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2022 dans l'établissement ENTREMONT SODIAAL SAS implanté FOVENO USINE DE FOVENO B.P. 7 56140 MISSIRIAC. L'inspection a été annoncée le 22/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre de l'arrêté crise sécheresse du 12/08/2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREMONT SODIAAL SAS
- FOVENO USINE DE FOVENO B.P. 7 56140 MISSIRIAC
- Code AIOT : 0055601962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Laiterie

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- crise sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Installation présentant un plan d'action pour économiser l'eau qui est mis en oeuvre.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement journalier ou hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
4	Prélèvement journalier ou hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 27	/	Sans objet
5	Consommation d'eau : Origine de l'eau du site	Arrêté Préfectoral du 27/08/1982, article 2.B	/	Sans objet
11	Respect des restrictions de l'arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 11	/	Sans objet
13	suivi et bilan des consommations d'eau et des rejets par l'entreprise	Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 3,1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pas de suites relatives à l'arrêté sécheresse

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement journalier ou hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau : Prélèvement journalier ou hebdomadaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 15 AM 02/02/1998 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvement journalier ou hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau : Prélèvement journalier ou hebdomadaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 27 AMPG 24/04/2017 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consommation d'eau : Origine de l'eau du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1982, article 2.B
Thème(s) : Risques chroniques, Origine de l'eau du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (si disposition existante) origine et interdiction des approvisionnement en eau
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Respect des restrictions de l'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des restrictions imposées par l'arrêté cadre sécheresse du 56
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau + Alerte renforcée : Réduction a minima de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle calculée sur les 5 dernières années sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction + relevé des compteurs à fréquence bimensuelle Crise : Réduction a minima de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle calculée sur les 5 dernières années sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction, pouvant aller jusqu'à l'arrêt des prélèvements sur décision du préfet motivée par les usages EDCH ou l'état du milieu naturel + relevé des compteurs à fréquence bimensuelle Cadre général d'application sauf si : - l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, ou - l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en oeuvre, Ou - l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisés pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en oeuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité). Concernant la réutilisation des eaux usées traitées issues des stations de traitement des eaux usées (STEU), une réglementation spécifique est associée et doit être respectée
Constats : plan d'action en cours réduction de la consommation d'eau avérée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : suivi et bilan des consommations d'eau et des rejets par l'entreprise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 3,1
Thème(s) : Risques chroniques, suivi et bilan des consommations d'eau et des rejets par l'entreprise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (si disposition existante) Durant la période d'application d'un tel arrêté départemental, limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de l'usine, l'entreprise transmet hebdomadairement à l'inspection des installations classées, en distinguant ses différents modes d'alimentation en eau : - un état quotidien de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour la semaine écoulée ; - une prévision de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour chaque jour de la semaine à venir ; - un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d'eau mises en place depuis l'entrée en application de l'arrêté départemental susvisé.
Constats : résultats transmis à la demande de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet